



Commune de Valdeblore

L'an deux mil quinze et le cinq juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Fernand BLANCHI, à l'effet de délibérer en session ordinaire sur :

- 1/ Approbation du PV précédent,
- 2/ Décisions modificatives,
- 3/ Investissements,
- 4/ Plan de Sauvegarde Communal,
- 5/ Accès handicapés : accueil touristique et adaptation des bâtiments « Ad'Ap »,
- 6/ Mise en place des entretiens professionnels,
- 7/ Devenir de la licence de taxi n°2,
- 8/ Cimetières/ossuaires,
- 9/ Contrat « Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales »,
- 10/ Aide Financière coupe bois forêt communale,
- 11/ Urbanisme,
- 12/ Questions diverses

Présents : M. BLANCHI Fernand, Mme GASTALDI Danièle, MM. CIAIS Richard, GRAGLIA André, ROSSO Walter, Adjointes ; Mmes GOUNIOT Caroline, SAIA FERNANDEZ Françoise, SANTUCCI Alexandra, MM. ATLANI Alfred, ELIASSE Philippe, FERRIER Olivier, GRAGLIA Laurent, VIGNA Robert, Conseillers Municipaux.

Absent(s) représenté(s) :

Absent(s) non représenté(s) : M. RICHIER Jacques, M. BORGOGNO Christophe

Monsieur VIGNA Robert est désigné comme secrétaire de séance.

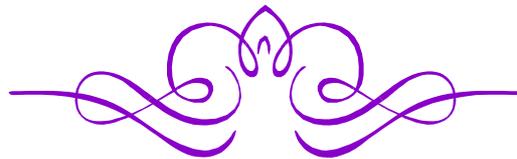
Avant de commencer la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil accueille Mme Mireille GOURDEL, la sœur d'Hervé GOURDEL afin de pouvoir arrêter les modalités du souvenir Hervé GOURDEL qui sera mis en place dans la partie équipée proche de la Via Ferrata.

Avant toute chose, Monsieur le Maire remercie chaleureusement Mme Mireille GOURDEL de s'être déplacée et lui témoigne de nouveau au nom du Conseil tout son soutien dans cette épreuve.

Après avoir fait un historique des travaux réalisés dans le respect du site dans cette zone dite des Calanques, Monsieur le Maire propose de prévoir une date cet automne afin de rendre hommage à Hervé GOURDEL.

Il souhaiterait la présence du Président de la métropole Nice Côte d'Azur Christian ESTROSI et celle du Président du Conseil Départemental Éric CIOTTI.

Il est décidé que sur une plaque de granit à l'état brut dévoilée sur le plateau de la Colmiane et transportée sur site sera gravé «Hervé GOURDEL – Site des Calanques – Guide de Haute Montagne», Enfin, Monsieur le Maire rassure la famille en précisant que le site sera géré directement par la Commune de Valdeblore et non inscrit à la FFME.



Point 1

Approbation du P.V. 20/03/2015

Le procès-verbal du 20/03/2015 (joint en annexe) est adopté à l'unanimité.



Point 2

Décisions modificatives

Budget commune principal

Le Maire propose à l'assemblée délibérante les inscriptions budgétaires suivantes :

Au Fonctionnement

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Proposé	Voté	R/O	Type*
002/002	Excédent antérieur reporté Fonc	Fonc.	R				29 694.89 €	29 694.89 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	
60612/011	Energie-électricité	Fonc.	D				5 914.89 €	5 914.89 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	
6282/011	Frais de gardiennage	Fonc.	D				7 780.00 €	7 780.00 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	
6411/012	Personnel titulaire	Fonc.	D				5 000.00 €	5 000.00 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	
655402/65	Contribution SIVOM Tinée	Fonc.	D				-10 000.00 €	-10 000.00 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	
6558/65	Autres dépenses obligatoires	Fonc.	D				21 000.00 €	21 000.00 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	

Total sélection

	Proposé	Approuvé
Dépenses	29 694.89 €	29 694.89 €
Recettes	29 694.89 €	29 694.89 €

A l'investissement

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Proposé	Voté	R/O	Type*
001/001	Solde d'exécution d'inv. reporté	Invest.	R				38 275.35 €	38 275.35 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	
2182/21	Matériel de transport	Invest.	D	013			38 275.35 €	38 275.35 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	

Total sélection

	Proposé	Approuvé
Dépenses	38 275.35 €	38 275.35 €
Recettes	38 275.35 €	38 275.35 €

Soit pour un total de la décision modificative comme suit :

Total sélection

	Proposé	Approuvé
Dépenses	67 970.24 €	67 970.24 €
Recettes	67 970.24 €	67 970.24 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.

Budget CCAS

Le Maire propose à l'assemblée délibérante les inscriptions budgétaires suivantes :

Au Fonctionnement

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Proposé	Voté	R/O	Type*
002/002	Déficit antérieur reporté Fonc.	Fonc.	D				-51.44 €	-51.44 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	
6232/011	Fêtes et cérémonies	Fonc.	D				51.44 €	51.44 €	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/>	

Total sélection

	Proposé	Approuvé
Dépenses	0.00 €	0.00 €
Recettes		

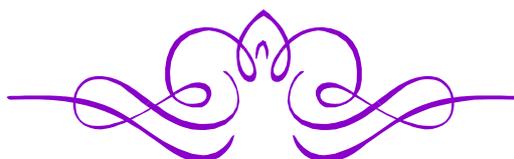
Soit pour un total de la décision modificative comme suit :

Total sélection

	Proposé	Approuvé
Dépenses	0.00 €	0.00 €
Recettes		

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus



Point 3 Investissements

Assistance à Maître d'Ouvrage (A.M.O.)

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de prendre attache avec une A.M.O. afin de rendre Paul plus disponible pour d'autres tâches.

Les missions confiées seraient les suivantes :



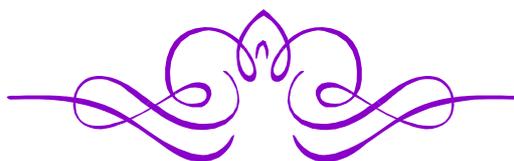
Réalisation de l'A.P.S.



Confection du Dossier de Consultation des Entreprises comprenant :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

Autorise M. Le Maire à poursuivre sa démarche



Points 4 Plan de sauvegarde Communal

Adhésion au Cyprès

Dans le cadre des articles L2211-1 du CGCT qui donne au maire des responsabilités de police administrative incluant la sécurité et L125-2 du code de l'environnement introduisant l'obligation pour le maire d'informer la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui la concerne, la commune de VALDEBLORE souhaite adhérer au Centre d'information pour la

prévention des risques majeurs – Cyprès -, association Loi 1901, géré et cofinancé par une tripartite, Etat, industriels et collectivités locales et territoriales.

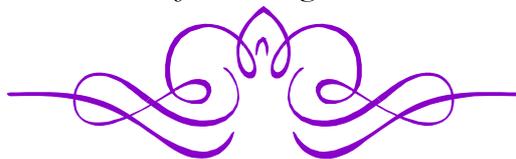
Cette adhésion permettra à la commune de VALDEBLORE de bénéficier de l'expertise du Cyprès en matière d'information et de communication sur les risques majeurs naturels et technologiques.

L'adhésion annuelle au Cyprès de la commune s'élève à 350€ et a pour objectif d'être pérennisée dans le temps pour accompagner la collectivité dans l'ensemble de ses actions sur les risques majeurs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

Approuve les dispositions ci-dessus,

Autorise le Maire ou son 1er Adjoint à signer tous documents à cet effet.



Point 5

Accès handicapés : accueil touristique et d'adaptation des bâtiments « Ad'Ap »

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) est obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respecteraient pas leurs obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014.

Il apportera un cadre juridique sécurisé mais s'accompagnera d'un calendrier précis et d'un engagement financier.

Il est le seul moyen pour être en accord avec la loi pour ceux qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi, après le 1er janvier 2015.

Le projet d'Ad'AP doit être déposé au plus tard le 27 septembre 2015.

Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Des sanctions financières proportionnées seront appliquées en cas de non-respect de l'Ad'AP. Le produit des sanctions sera réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

Seule la validation par l'Etat permettra de dépasser la date du 1er janvier 2015.

Après négociation avec notre bureau de contrôle Qualiconsult qui est en charge actuellement du contrôle sécurité, gaz et électricité de l'ensemble de nos bâtiments publics, une proposition nous est faite.

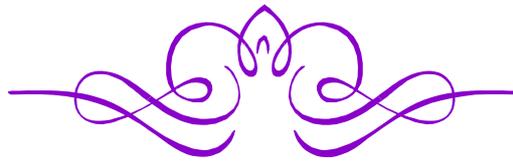
Celle-ci s'établit comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| 1) Phase diagnostic réglementaire accessibilité aux persc handicapés | 3.610,00 HT |
| 2) Phase travail et échange | 1.746,50 HT |

3) Phase préparation du dossier AD'AP prêt à déposer (y compris formulaires CERFA)	1.141,20 HT
Soit un total de	6.497,70 HT

Ce dossier achevé pourra bénéficier des subventions publiques suivantes :

- Subventions départementales,
- Subventions régionales,
- Fonds européens : rappel : des fonds européens (FEDER, FEADER dont le programme LEADER, FSE) ne peuvent être utilisés que si les travaux subventionnés prennent en compte les besoins des personnes handicapées et donc l'accessibilité.



Point 6

Mise en place des entretiens professionnels

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place ces entretiens après avis de la commission technique paritaire :

Pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité.

Ces entretiens professionnels se substitueront à la notation

L'entretien professionnel portera principalement sur :

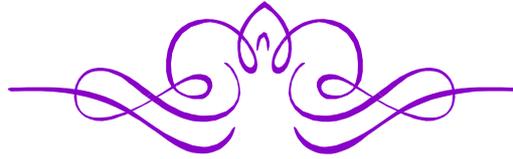
- L'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs fixés,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- Les capacités d'encadrement,
- Les aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

□ Et la contribution à l'activité du service.

Monsieur le Maire propose de se baser sur la fiche de compte rendu d'entretien professionnel jointe en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus.



Point 7 Devenir de la licence n°2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2012-05 créant deux licences de taxi supplémentaires à celle existante depuis 2003.

Ainsi depuis 2012, la commune de Valdeblore était dotée de 3 licences de taxi.

Il donne ensuite lecture à l'assemblée du courrier RAR adressé par Monsieur GIAUME Patrick par lequel il demandait à la commune la restitution de son droit de stationner et de l'arrêté 2015-29 du Maire qui autorise son retrait.

Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal de statuer sur l'annulation/suppression définitive de la licence n°2.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

Approuve la suppression définitive de la licence de taxi n°2,

Autorise le Maire ou son premier à signer tous les pièces nécessaires à l'exécution de la présente, notamment pour requalifier/renumérotter la licence n°3 en licence n°2.



Point 8 Cimetières - ossuaires

Obligation d'un ossuaire communal

A la lecture de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, il apparaît que la construction d'un ossuaire ayant un caractère de perpétuité dans un cimetière constitue une obligation de la commune dans le cas où celle-ci délivre des concessions à l'intérieur de ce même cimetière. L'article R. 2223-6 complète ce dispositif en prévoyant la destination des restes des personnes inhumées lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire. Ceux-ci sont alors placés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune ou bien, le cas échéant, dans l'ossuaire d'un cimetière appartenant à une commune membre du même syndicat de communes. Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ou du code de la santé publique ne précise les critères techniques d'établissement des ossuaires sauf à rappeler que pour chaque concession, les restes des personnes ré-inhumées doivent être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Par ailleurs, même en l'absence de restes retrouvés, les noms des personnes doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un matériau durable au-dessus de l'ossuaire.

Compétence cimetière

Au-delà de cette obligation, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) renforce l'intégration intercommunale sur le territoire nationale, en modifiant notamment les compétences des intercommunalités.

A savoir que le volet « cimetière » est abordé mais non clarifié puisqu'apparaît le terme d' « intérêt métropolitain ». Or la législation précise que lorsque l'exercice de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain (cas de gestion, création, et autres des cimetières), celui-ci est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la métropole ou au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées (soit 1^{er} janvier 2017).



MAIRIE DE VALDEBLORE
REÇU LE
- 3 AVR. 2015
COURRIER

PO

Monsieur Fernand BLANCHI
Maire de VALDEBLORE
Hôtel de ville
06420 VALDEBLORE

HC

Nice, le **30 MARS 2015**

Monsieur le Maire,

Comme cela vous a été présenté à l'occasion de deux séminaires des maires, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite LOI MAPTAM) renforce l'intégration intercommunale sur le territoire national, en modifiant notamment les compétences des intercommunalités.

Le volet particulier consacré aux métropoles vient compléter et préciser le statut de ces établissements créés précédemment par la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010.

L'article 49 de la loi traite spécifiquement de la Métropole Nice Côte d'Azur, et rapporte que les « *compétences exercées par la Métropole de Nice Côte d'Azur sont de plein droit exercées par la métropole qu'y substitue. L'ensemble des biens, droits et obligations de la métropole Nice Côte d'Azur sont transférés à la nouvelle métropole. La seconde est substituée à la première dans tous les actes intervenus à la date de la transformation.* »

L'ensemble des compétences métropolitaines fait l'objet de l'article 43 de la Loi MAPTAM. Aux compétences déjà exercées par la Métropole de Nice, viennent s'ajouter depuis le 1^{er} janvier 2015, de nouvelles compétences, énumérées ci-dessous pour chaque domaine :

1 - Développement et aménagement économique, social et culturel

- ❖ Les actions de développement économique ainsi que la participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie,
- ❖ Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme,

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction des Finances et de la Stratégie budgétaire
2, rue Saint François de Paule
06364 NICE CEDEX 4

- ❖ Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ne concerne que la Ville de Nice).

2 - Aménagement de l'espace métropolitain

- ❖ Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ,
- ❖ Abris de voyageurs,
- ❖ Aires de stationnement,
- ❖ Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- ❖ Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain,
- ❖ Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

3 - Politique locale de l'habitat

- ❖ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Politique de la Ville

- ❖ Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- ❖ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des services d'intérêt collectif

- ❖ Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums.

6 - Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- ❖ Contribution à la transition énergétique,
- ❖ Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial,
- ❖ Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- ❖ Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- ❖ Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules **électriques ou hybrides rechargeables**,
- ❖ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (en 2018),
- ❖ Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages.

La législation précise que lorsque l'exercice de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain (cas de la gestion des cimetières), celui-ci est

Métropole Nice Côte d'Azur
 Direction des Finances et de la Stratégie budgétaire
 2, rue Saint François de Paule
 06364 NICE CEDEX 4

déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la métropole. Cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

Vous trouverez également jointe au présent courrier une note précisant les contours d'exercice des nouvelles compétences.

La Métropole s'étant substituée aux communes pour les nouvelles compétences énumérées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2015, je vous remercie de bien vouloir renseigner les tableaux joints au présent courrier, pour les transferts à envisager dans le cas de votre commune.

En fonction de ces nouveaux transferts de charges, l'attribution de compensation de votre commune devra être revue afin de conserver la neutralité budgétaire. A cet effet, une nouvelle commission d'évaluation de transferts de charges (CLETC) sera organisée au cours de l'année 2015.

La direction des Finances de la Métropole se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

(Nadine Magné, 04-89-98-11-77 et Axel Faure, 04-89-98-11-69)

Je vous remercie par avance pour votre collaboration, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général adjoint
Des Ressources financières**



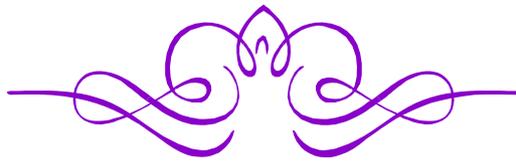
Arnaud MENGUY

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction des Finances et de la Stratégie budgétaire
2, rue Saint François de Paule
06364 NICE CEDEX 4

COMPETENCES DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR AVANT ET APRES LA LOI MAPTAM

COMPETENCES OBLIGATOIREMENT EXERCÉES PAR LA METROPOLE DE NICE ISSUE DE LA LOI DU 16 DECEMBRE 2010 (article L.5217-41 CGCT)	COMPETENCES OBLIGATOIREMENT EXERCÉES PAR LA METROPOLE DE NICE APRES LOI DU 27 JANVIER 2014 (article L.5217-21 CGCT)
<i>Les compétences en gras soulignées sont les compétences non reprises pour les métropoles nouveau régime</i>	<i>Les compétences soulignées en rouge sont les compétences qui ont été ajoutées pour la métropole nouveau régime</i>
1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel	1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel
a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;	a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
b) Actions de développement économique;	b) Actions de développement économique, et <u>participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie</u>
c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain;	c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain;
	d) <u>Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;</u>
	e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :	2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :
a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme en tenant lieu; <u>création et réalisation de zones d'aménagement concerté</u> ; constitution de réserves foncières;	a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme en tenant lieu : <u>définition, création et réalisation d'opérations à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager; constitution de réserves foncières;</u>
b) <u>Organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre 1er du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code</u> ; création, aménagement et entretien de voirie; signalisation; parcs de stationnement; plan de déplacements urbains;	b) <u>Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du Code des transports</u> ; création, aménagement et entretien de voirie; signalisation; abris de voyageurs parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains;
c) <u>Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme</u>	SUPPRIME
	c) <u>Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires;</u>
	d) <u>Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain;</u>
	e) <u>Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L.1425-1 du présent code;</u>

3° En matière de politique locale de l'habitat :	3° En matière de politique locale de l'habitat :
a) Programme local de l'habitat;	a) Programme local de l'habitat;
b) Politique du logement; aides financières au logement social; actions en faveur du logement social; actions en faveur du logement des personnes défavorisées;	b) Politique du logement; aides financières au logement social; actions en faveur du logement social; actions en faveur du logement des personnes défavorisées;
c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre;	c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre;
	d) <u>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;</u>
4° En matière de politique de la ville :	4° En matière de politique de la ville :
a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale;	a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale;
b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance	b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et <u>d'accès au droit</u>
5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :	5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
a) Assainissement et eau	a) Assainissement et eau
b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires ainsi que création et extension des crématoriums	b) Création, <u>gestion</u> , extension et translation des cimetières et sites cinéraires <u>d'intérêt métropolitain</u> ainsi que création, <u>gestion</u> , et extension des crématoriums
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national;	c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national;
d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la 1ère partie du présent code	d) Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la 1ère partie du présent code
	e) <u>Services publics de défense extérieure contre l'incendie et de secours;</u>
6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :	6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
a) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés;	a) Gestion des déchets des ménages et assimilés;
b) Lutte contre la pollution de l'air;	b) Lutte contre la pollution de l'air;
c) Lutte contre les nuisances sonores;	c) Lutte contre les nuisances sonores;
d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	d) <u>Contribution à la transition énergétique;</u>
	e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
	f) <u>Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable;</u>
	g) <u>Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz;</u>
	h) <u>Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains;</u>
	i) <u>Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L.2224-37 du présent code;</u>
	j) <u>Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'Environnement; (GEMAPI)</u>
	k) <u>Autorité concessionnaire de l'état pour les plages dans les conditions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.</u>



Point 9

Contrat « Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Les obligations légales du Maire :

Les maires sont souvent confrontés au problème de la divagation des animaux sur le territoire de leur commune. Ces situations sont susceptibles d'engager la responsabilité de la commune.

L'arrêté Thérond du Conseil d'Etat du 4 mars 1910 juge que la capture et la prise en charge des chiens errants est un service public et que la divagation des animaux relève des pouvoirs de police administrative du maire. Ces pouvoirs sont organisés par les textes suivants :

- La loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale
- Les articles L211-11 et suivants du Code Rural
- Le décret 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre 1 du Titre 1 du Livre 2 du Code Rural
- Le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants
- L'article L2212-2-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de sa commune. Cela concerne :

- Les animaux d'élevage ou de compagnie échappés accidentellement
- Les animaux de compagnie abandonnés sur la voie publique
- Les animaux domestiques retournés à l'état sauvage (les chats par exemple)

Cette compétence est attribuée au maire car on considère qu'il s'agit d'une problématique de sécurité et de salubrité publiques.

Quels sont les pouvoirs du Maire ?

En vertu de l'article L2212-2-7 du Code Général des Collectivités Locales, le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publiques. A ce titre, il est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux errants ou potentiellement dangereux.

L'article L211-22 du Code Rural précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et les chats

errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés durant un délai légal de 8 jours ouvrés et francs.

S'agissant des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, leur divagation est interdite par l'article L211-19-1 du code rural.

L'obligation d'information des administrés

Il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune.

Cette information se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile.

Doivent notamment être portés à la connaissance du public :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services
- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les horaires d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt
- Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci
- Les modalités de prise en charge des animaux errants en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou du lieu de dépôt

Par ailleurs, lorsque les campagnes de capture des chiens et des chats errants ou en état de divagation sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L 211-22 et L211-24 code rural).

Monsieur le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services de la société SACPA pour assurer la Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et transport à la fourrière animale légale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

ACCEPTE de souscrire un contrat de prestations de services auprès de la société SACPA à compter du 1er juin 2015.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente



Point 10

Aide financière coupe bois forêt communale

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une gestion attentive de la forêt communale, une coupe de bois dépérissant doit intervenir cette année.

Cette opération peut bénéficier d'un concours financier du Département des Alpes-Maritimes s'établissant comme suit :

- pour la mise des bois « bord de route » :
Parcelle 24 et diverses : 20 % de (485 m³ x 11 €) = 1 066 €
- pour la mobilisation de bois dépérissants :
Parcelle 24 : 300 m³ x 15 € = 4 500 €

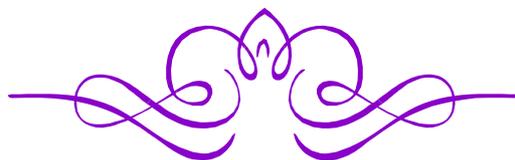
Le volume précis du calepin de cubage ne pourra être connu ultérieurement et les montants ci-dessus sont des estimations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Approuve les dispositions ci-dessus,

Sollicite le concours financier du Département des Alpes-Maritimes pour un montant respectif de 5 566 euros,

Autorise le Maire ou son 1er Adjoint, à signer tout document à cet effet.



Point 11

Urbanisme

Adhésion de la commune de VALDEBLORE au service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire – convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le conseil municipal réuni en séance publique,
Après audition de (rapporteur de la DCM),
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatives à la constitution des services communs,
VU l'avis du Comité Technique du 5 juin 2015,
VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions du LIVRE IV relatives au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions, notamment l'article R.423-15 aux

termes duquel l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol peut charger des actes d'instruction les services d'un groupement de collectivités,

VU les dispositions de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Aide au Logement et pour un Urbanisme Rénové modifiant l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, aux termes duquel les communes de moins de 10. 000 habitants, membres d'un EPCI de plus de 10.000 habitants ne pourront plus bénéficier, à compter du 1er juillet 2015, de la mise à disposition des services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'afin de pallier ce désengagement, la Métropole et 20 de ses communes membres ont décidé, dans un souci de rationalisation des moyens et d'efficacité, de créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme géré par la Métropole, destiné à permettre à l'ensemble de ces communes d'exercer leur compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, et ce par délibération du Bureau métropolitain en date du 22 mai 2015 décidant la création d'un service commun,

CONSIDERANT que ce service commun dénommé « service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire » (SMAUPC) sera organisé en deux pôles distincts :

- un pôle d'instruction métropolitain,
- un pôle juridique et contentieux.

CONSIDERANT que chaque commune adhérant au service commun choisira de faire appel à tout ou partie des prestations et services proposés par le service commun, et que les missions conservées par les communes seront exercées par leurs propres moyens,

VU la convention conclue entre la commune et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de mise à disposition des services pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols,

CONSIDERANT que la commune de VALDEBLORE, est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article L.422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent de l'Etat, mais que toutefois elle ne dispose pas de service adapté permettant l'instruction de ces autorisations et déclarations,

CONSIDERANT que le recours à ce service commun ne modifie pas les compétences et obligations du Maire en la matière, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des actes,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de définir les actes dont elle entend confier l'instruction audit service parmi les actes suivants, à savoir :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- certificat d'urbanisme relevant de l'article L.410-1 a du code de l'urbanisme
- certificat d'urbanisme de l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme
- déclarations préalables

CONSIDERANT au surplus que la commune pourra décider de confier au service commun l'instruction des procédures de contrôle de conformité des travaux et l'accomplissement de diverses prestations de nature juridique : conseil, précontentieux et contentieux administratif,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de VALDEBLORE au service commun, pour tout ou partie des prestations exercées, donnera lieu à la signature d'une convention définissant le périmètre d'intervention, les obligations réciproques de chacun et plus généralement les règles régissant le fonctionnement du service,

CONSIDERANT que la commune de VALDEBLORE s'acquittera du remboursement des dépenses de personnel, de locaux, de matériel, de fluides, etc. attachées au service rendu, en fonction du nombre de dossiers qu'elle aura confiés au service commun,

Il est proposé au conseil municipal :

✚ De décider de l'adhésion de la commune au service commun, intitulé service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire constitué auprès de la Métropole dans les conditions détaillées ci-avant,

✚ De décider de confier l'instruction des (liste des types de dossiers) au service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire (SMAUPC), pour les dossiers déposés à compter du 01/07/2015 selon les modalités prévues par la convention ci-jointe,

✚ D'approuver la convention ci-jointe à intervenir avec la Métropole, laquelle précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement dudit service ainsi que les rôles et obligations respectifs de la métropole et de la commune,

✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

✚ D'autoriser Monsieur le Maire à dénoncer la convention conclue avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la mise à disposition de ses services en matière d'instruction des autorisations d'occupation des sols, dès l'entrée en vigueur de la convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

Décide de l'adhésion de la commune au service commun, intitulé service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire constitué auprès de la Métropole dans les conditions détaillées ci-avant,

Décide de confier l'instruction des (liste des types de dossiers) au service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire (SMAUPC), pour les dossiers déposés à compter du 01/07/2015 selon les modalités prévues par la convention ci-jointe,

Approuve la convention ci-jointe à intervenir avec la Métropole, laquelle précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement dudit service ainsi que les rôles et obligations respectifs de la métropole et de la commune,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à dénoncer la convention conclue avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la mise à disposition de ses services en matière d'instruction des autorisations d'occupation des sols, pour les dossiers déposés à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur.

Vente Foncière

Le Maire expose au Conseil Municipal que la société PERSEPOLIS'IMMO désire se porter acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée F 734 à La Colmiane Valdeblore, pour une superficie de 573 m².

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

Approuve la vente foncière d'une partie de la parcelle F 734 d'une surface totale de 12 000 m² pour 573 m² au profit de la société PERSEPOLIS'IMMO, à La Colmiane Valdeblore,

Fixe le prix à 30€ le m²,

Décide que l'ensemble des frais (bornage, enregistrement ...) sont à la charge de l'acquéreur,

Autorise le Maire ou son 1er Adjoint à signer tous documents à cet effet.



Point 12 Questions diverses

Tarifs d'exploitation camping caravaning caravaneige

Afin de clarifier les délibérations 2011-13 du 26 mars 2011, et, la 2014-84 du 29 novembre 2014 qui instituaient respectivement les tarifs d'exploitations du camping et la mise en place des contrats de location d'emplacement à l'année et mensuel, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de re-délibérer afin de clarifier l'ensemble des tarifs d'exploitation du camping/caravaning/caravaneige :

✓ **Formule à l'année (paiement au trimestre) :**

Le droit d'occupation est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance de :

Surface d'occupation de l'emplacement (caravane et annexes) – de 18 m ²	1 600 €
Surface d'occupation de l'emplacement (caravane et annexes) de 18 à 30 m ²	1 800 €
Surface d'occupation de l'emplacement (caravane et annexes) de 30 à 36 m ²	2 000 €
Surface d'occupation de l'emplacement (caravane et annexes) + de 36 m ²	2 400 €

Option : présence d'un roul'auvent 276 €

✓ **Formule au mois (paiement au mois) :**

Le droit d'occupation est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance composée telle que suit :

De septembre à juin, par mois	80 €
De juillet à août, par mois	120 €
Consommation électrique/jour	4.50 €
Journée Adulte	4.50 €
Journée Enfant	2.00 €
Visiteur Adulte	2.50 €
Visiteur Enfant	1.50 €
Option : présence d'un roul'auvent, par mois	23 €

✓ **Autres campeurs ou caravaniers sans contrat :**

Caravane journée	6.00 €
Caravane 07 & 08	120.00 €
Caravane mois	80.00 €
Journée adulte	4.50 €
Journée enfant - 12 ans	2.00 €
Journée tente - 4 places	2.50 €
Journée tente 4 places et +	4.50 €
Journée électricité	4.50 €
Visiteur adulte	2.50 €
Visiteur enfant -12 ans	1.50 €
Garage mort au mois	30.00 €
Jeton lave-linge	4.70 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

Adopte les prix proposés ci-dessus.

Bail de la Maison de la Chasse

Suite au dernier Conseil Municipal et aux diverses remarques formulées par Maître CHRESTIA lors de la soumission du projet de Bail avec la Société de Chasse, le contrat de bail est rectifié.

Monsieur le Maire propose de le faire parvenir au Président de la société de chasse pour avis.

Tarifs des menus forestiers

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des menus produits forestiers non plus au m³ mais au stère, comme suit :

- le pin : Sylvestre : 10 euros TTC le stère
- l'épicéa et sapin : 12,50 euros TTC le stère
- le mélèze : 15 euros TTC le stère
- l'arbre de Noël : 15 euros l'unité.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

Adopte les prix proposés ci-dessus.

Bail Germas

Le Bail GERMAS est arrivé à échéance le 31 mai dernier.

Il faut le reconduire.

Le PNM souhaite le renouveler dans les formes que l'on souhaite dixit Sylvain CRISTINI.

Monsieur le Maire propose de renouveler ce bail pour 10 ans et demande à ce que les services préparent ce renouvellement.

Subventions

Le Maire précise au Conseil Municipal que pour des raisons internes au Comité des fêtes de la Bolline, la fête nationale du 14 juillet sera organisée cette année par le Comité des fêtes de la Roche et non celui de la Bolline.

Il souhaite alors réajuster les subventions allouées aux différents comités des fêtes lors du vote du Budget Primitif du dernier Conseil Municipal.

Il propose pour 2015 les subventions suivantes pour les 3 comités :

Comité des fêtes de la Bolline	300 €
Comité des fêtes de Saint Dalmas	300 €
Comité des fêtes de la Roche	1 800.00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'allouer les subventions ci-dessus,

Autorise M. Le Maire ou son 1er Adjoint à signer tout document à cet effet.

Recensement INSEE

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal des nouveaux chiffres du recensement 2015.

Commune : 06 153 VALDEBLORE

Comptages issus de la collecte - Communes de moins de 10 000 habitants

	Décomptes de la COMMUNE (bordereau de commune)	Décomptes de l'INSEE
Adresses d'habitation (a) *	1059	1059
Dossiers d'adresse collective (d)	237	237
Résidences principales (e + m) (y compris les retours directs Insee)	357	388
Total des logements occasionnels, résidences secondaires, logements vacants (f + g + h)	1484	1485
Total des logements enquêtés (l + m) (y compris les retours directs Insee)	1871	1871
Total des bulletins individuels (p) (y compris les retours directs Insee)	782	790
Fiches de logement non enquêté (k)	3	3
Total des logements d'habitation (o)	1874	1874
Feuilles de logement des habitations mobiles (q + u) (y compris les retours directs Insee)	0	0
Bulletins individuels des habitations mobiles (r + v) (y compris les retours directs Insee)	0	0
Fiches de logement non enquêté des habitations mobiles (s)	0	0
Bulletins individuels des personnes sans abri (w)	0	0

(*) les lettres renvoient aux lignes du bordereau de commune (imprimé n° 13)

Département/commune 06153 Commune VALDEBLORE

Comptages issus de la collecte - Communes de moins de 10 000 habitants

Communautés	
Nombre	1
Nombre de personnes recensées	273
Logements dans l'enceinte des communautés	
Nombre de résidences principales	6
Nombre de personnes recensées	11

Commission Métropole Nice Côte d'Azur

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2014-26 du 24/04/2014 qui désignait Monsieur GRAGLIA André comme membre de la Commission Métropole Nice Côte d'Azur, et Monsieur le Maire comme Président de Droit.

Pour des raisons internes au fonctionnement même de l'ensemble des commissions, Monsieur GRAGLIA André souhaite se retirer de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ceci,

Décide de réélire la personne représentante de cette commission qui n'est composée que de 1 membre et d'un président, le maire étant président de droit.

Procède à l'élection du membre de la commission Métropole.

Est élue :

Commission Métropole
GOUNIOT Caroline

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20h30



Le Secrétaire,

Le Maire,

Robert VIGNA.

Fernand BLANCHI.